

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 6 septembre 2021

ARRETE n° 27 / 2021

COMMUNE : SAINT MARCEL L'ECLAIRE

DEPARTEMENT : Rhône

OBJET : Ouverture d'une enquête publique conjointe ayant pour objet la révision allégée n°1 et la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Marcel L'Eclairé.

Le Maire de la commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code d'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, les articles L153-45 à L153-48, et les articles R151-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2015,

Vu la modification n° 1 du PLU approuvée le 27 juillet 2017,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 42 / 2019 en date du 13 novembre 2019 prescrivant la révision allégée n°1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 12 / 2021 en date du 8 avril 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le procès-verbal d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue en date du 26 mai 2021,

Vu l'arrêté du maire n° 20 / 2021 en date du 17 juin 2021 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'ordonnance en date du 29 juin 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon désignant Monsieur GIROUDON Maurice en qualité de Commissaire-Enquêteur,

Vu les pièces des dossiers distincts de révision allégée n° 1 et de modification n° 2 soumis à l'enquête publique conjointe,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique conjointe sur la révision allégée n° 1 et sur la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Marcel l'Eclairé pour une durée de 33 jours consécutifs soit du 4 octobre 2021 à 15 heures au 5 novembre 2021 à 12 heures.

Le projet de révision allégée n° 1 a pour but d'optimiser l'aménagement des orientations d'aménagement et programmation notamment celle dénommée « Le Bourg » située à l'ouest du centre du village,

Le projet de modification simplifiée n° 2 a pour but de supprimer une partie de l'emplacement réservé numéro 1 correspondant au projet de chemin piéton venant du centre bourg et desservant le secteur dit Le Bourg, et de supprimer l'emplacement réservé numéro 2 affecté à la voirie intéressant l'aménagement à lotir Rue de Rochefolles.

ARTICLE 2 : Mr GIROUDON Maurice retraité du Ministère de la Défense a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Lyon par décision N° E21000086 / 69 en date du 29/6/2021.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête publique comprenant le projet de révision allégée n° 1 du PLU, le procès-verbal d'examen conjoint des personnes publiques associées et le bilan de concertation, en ce qui concerne ce projet, et le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU, sous format papier, ainsi que deux registres distincts relatifs à chaque projet à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront mis à disposition du public à la mairie de Saint-Marcel l'Eclairé, 11 Rue de la Mairie 69170, aux jours et heures habituels d'ouverture au public à savoir les lundis et mardis de 15 heures à 19 heures, les vendredis de 9 heures à 12 heures, (sous réserve des dispositions sanitaires en vigueur), et ce, durant toute la durée de l'enquête.

Après examen au cas par cas et par décision n° 2021-ARA-2220 en date du 24 juin 2021 la Mission Régionale d'Autorité de l'Environnement (MRAE), n'a pas soumis le projet de révision allégée n° 1 du PLU à évaluation environnementale. Cette décision est jointe au dossier.

Le dossier d'enquête publique conjointe sera également consultable, dès l'ouverture de cette dernière, sur le site internet du registre dématérialisé suivant :

- <https://www.registre-dematerialise.fr/2595> en ce qui concerne la révision allégée n° 1
- <https://www.registre-dematerialise.fr/2596> en concerne la modification simplifiée n° 2 ;

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête prévus à cet effet.

Les observations pourront être présentées pendant la période de l'enquête :

- par courrier postal à « Monsieur Le Commissaire Enquêteur » mairie de Saint-Marcel l'Eclairé, 11 Rue de la Mairie 69170 ;
- sur les registres papiers disponibles à l'accueil de la mairie de St Marcel l'Eclairé, 11 Rue de la Mairie 69170 ;
- directement sur les registres dématérialisés aux adresses suivantes :
- <https://www.registre-dematerialise.fr/2595> en ce qui concerne la révision allégée n° 1
- <https://www.registre-dematerialise.fr/2596> en concerne la modification simplifiée n° 2 ;
- sur les boîtes mail dédiées spécifiquement à cette enquête et pour chacun des dossiers :
- enquete-publique-2595@registre-dematerialise.fr en ce qui concerne la révision allégée n° 1
- enquete-publique-2596@registre-dematerialise.fr en concerne la modification simplifiée n° 2.

Ces observations, ainsi que celles portées sur les registres durant l'enquête publique, seront tenues à disposition du public. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur la demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, y compris les registres mis à jour, en faisant la demande à l'adresse suivante : mairie@saintmarcelleclairé.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire-Enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations dans les locaux de la mairie de Saint-Marcel l'Eclairé les :

- Lundi 4 octobre 2021 de 15 h 00 à 18 h 00
- Samedi 16 octobre 2021 de 10 h 00 à 12 h 00
- Mardi 26 octobre 2021 de 17 h 00 à 19 h 00
- Vendredi 5 novembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00

Les informations relatives à ce dossier, et entrant dans le cadre de l'enquête publique, peuvent être demandées à Monsieur Le Maire, Hervé DIGAS, 11 rue de la Mairie 69170 Saint-Marcel L'Eclairé.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 1, les registres d'enquête seront mis à disposition du Commissaire-Enquêteur, clos et signés par lui.

Le Commissaire-Enquêteur dresse dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Maire. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Maire le dossier d'enquête accompagné des registres avec son rapport et ses conclusions motivées.

Ce rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Saint-Marcel l'Eclairé 11 Rue de la Mairie 69170 aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet des registres dématérialisés suivant :

- <https://www.registre-dematerialise.fr/2595> en ce qui concerne la révision allégée n° 1
- <https://www.registre-dematerialise.fr/2596> en concerne la modification simplifiée n° 2.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport du Commissaire-Enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique conjointe et comportant les indications comprises dans les articles ci-dessus, sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les journaux suivants :

- LE PAYS et LE PROGRES

Les avis publiés dans la presse seront annexés au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Cet avis d'enquête sera également publié par voie d'affichage (en mairie, sur les divers panneaux d'affichage de la commune) ainsi que sur le site Internet du registre et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire et sera certifiée par lui.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête publique et après examen du PV de réunion de l'examen conjoint des personnes publiques associées des observations du public et du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur, les projets de révision allégée n° 1 et de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis précédemment mentionnés, sera soumis à l'approbation du conseil municipal, autorité compétente, in fine, pour approuver la révision allégée n° 1 et la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commissaire-Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Saint Marcel l'Eclairé,
Le 6 septembre 2021
Le Maire
Hervé DIGAS

